



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023119-0001 du 29 AVR. 2023
prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023054-0001 du
23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource
superficielle et des nappes souterraines; et prorogeant les arrêtés
n°DDTM/SER/202395-1 du 5 avril 2023 et n°DDTM/SER/2023108-0002 du
18 avril 2023, relatifs aux mesures de dérogation provisoire du débit réservé
de la Têt en aval du barrage de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023, portant restrictions temporaires des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0040 du 17 mars 2023, portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté n°2050/87 du 27 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur le fleuve Têt ;

VU l'arrêté n°DDTM/SER/2023.95.1 du 5 avril 2023 relatif à la mesure de dérogation du débit réservé de la Têt ;

VU l'arrêté n° DDTM/SER/2023108-0002 du 18 avril 2023 relatif à la mesure de dérogation complémentaire du débit réservé de la Têt ;

Vu la consultation du comité ressources en eau des Pyrénées-Orientales le 27 avril 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022, constitutif d'un étiage exceptionnel au sens des articles sus-visés du code de l'environnement compte tenu des données et prévisions fournies par Météo-France, des données de débits (stations limnimétriques), du suivi terrain réalisé par l'office français de la biodiversité (constatations ONDE), des données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant les faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire de 50% depuis le mois de juin 2022 et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant que la faiblesse du manteau neigeux, estimé à - 75 % par rapport à la médiane sur 1991-2020, a conduit à une alimentation des cours d'eau et des barrages largement insuffisante et que les conditions climatiques de l'hiver 2023 ont conduit à une fonte précoce du manteau neigeux ne laissant, à la date du 7 mai 2023, aucune perspective de réalimentation importante des nappes, cours d'eaux et barrages ;

Considérant que la faiblesse des niveaux des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

Considérant que la situation des ressources souterraines continue de se détériorer ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse portant des mesures de restriction de la ressource en eau afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que des mesures supplémentaires seront prises à compter du 10 mai sur certains territoires, mais que ces mesures nécessitent un temps de travail avec les usagers concernés afin d'en assurer l'efficacité tout en minimisant les impacts sur les activités ;

Gonsidérant dans ces conditions qu'un prolongement des mesures actuellement en vigueur est nécessaire jusqu'au 9 mai ;

Considérant en outre que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire la sécurisation des usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la

vie biologique du milieu récepteur, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires ;

Considérant en particulier que le faible remplissage de la retenue de Vinça met en jeu la protection des populations dans un contexte marqué par une augmentation très forte du risque d'incendie (la cote du plan d'eau doit, pour permettre les opérations d'écopage efficaces, avoir un niveau minimal de 235 mNGF et la cote constatée au 24 avril 2023 par le gestionnaire est de 233 mNGF) et que l'état actuel et les prévisions de remplissage ne permettront pas d'utiliser les réserves de Villeneuve-de-la-Raho et de Matemale pour des opérations d'écopage ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, dans un contexte d'étiage exceptionnel, de prolonger le remplissage du barrage de Vinça dans les prochaines semaines par une limitation du débit à l'aval de ce barrage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 214-18, R214-111-1 et R.214-111-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines est prorogé jusqu'au 9 mai 2023 inclus.

Le calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages agricoles est également prolongé et figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dérogation au débit réservé à l'aval de la Têt

Le présent arrêté proroge jusqu'au 9 mai 2023 inclus, les arrêtés n°DDTM/SER/202395-1 du 5 avril 2023 et n°DDTM/SER/2023108-0002 du 18 avril 2023, relatifs aux mesures de dérogation provisoire du débit réservé de la Têt en aval du barrage de Vinça.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

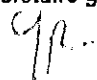
- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages agricoles

Sont concernées :

- Calendrier A :** - communes du bassin versant Tech ;
 - communes du bassin versant Agly aval ;
 - communes du bassin versant Agly amont ;
 - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.
 - communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires.

- Calendrier B :** - communes du bassin versant Sègre – Carol ;
 - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart ;
 - communes du bassin versant Têt amont ;
 - communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
30/04/23	01/05/23	Interdit	Autorisé
01/05/23	02/05/23	Autorisé	Interdit
02/05/23	03/05/23	Autorisé	Interdit
03/05/23	04/05/23	Interdit	Autorisé
04/05/23	05/05/23	Interdit	Autorisé
05/05/23	06/05/23	Autorisé	Interdit
06/05/23	07/05/23	Autorisé	Interdit
07/05/23	08/05/23	Interdit	Autorisé
08/05/23	09/05/23	Interdit	Autorisé
09/05/23	10/05/23	Autorisé	Interdit

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pressure, micro-aspersion et goutte-à-goutte

Sont concernées :

- Calendrier A :** - communes du bassin versant Tech ;
 - communes du bassin versant Agly aval ;
 - communes du bassin versant Agly amont ;
 - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.
 - communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires.

- Calendrier B :** - communes du bassin versant Sègre – Carol ;
 - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart ;
 - communes du bassin versant Têt amont ;
 - communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
30/04/23	01/05/23	Autorisé	Autorisé
01/05/23	02/05/23	Autorisé	Interdit
02/05/23	03/05/23	Autorisé	Autorisé
03/05/23	04/05/23	Interdit	Autorisé
04/05/23	05/05/23	Autorisé	Autorisé
05/05/23	06/05/23	Autorisé	Interdit
06/05/23	07/05/23	Autorisé	Autorisé
07/05/23	08/05/23	Interdit	Autorisé
08/05/23	09/05/23	Autorisé	Autorisé
09/05/23	10/05/23	Autorisé	Interdit